Discrimination : couples homosexuels : mariage, partenariat ou concubinage?

Autor(en): Brutsch, François

Objekttyp: Article

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): 34 (1997)

Heft 1286

PDF erstellt am: **10.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1014983

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

Couples homosexuels: mariag

L'absence de tout statut reconnu pour les couples de même sexe pose problème. Des propositions pour tous les concubins qu'ils soient hétéro ou homosexuels ont vu le jour, tant au niveau fédéral que cantonal. Mais cette égalité de traitement pour chaque couple en concubinage prive les gais et les lesbiennes de la liberté d'union matrimoniale.

OMME POUR LE suffrage féminin naguère, Vaud et Genève ouvriront-ils la voie de la reconnaissance des couples de même

La question des problèmes juridiques auxquels peuvent se heurter les couples formés de deux personnes du même sexe fait présentement l'objet d'une étude au niveau fédéral. C'est le résultat d'un postulat adopté par le Conseil national en juin dernier en réponse à la pétition lancée par un comité de gais et de lesbiennes; elle avait recueilli plus de 85 000 signatures et contribué à l'ouverture d'un débat.

Absence de statut

La réponse est connue d'avance: par rapport à celui ou celle qui désire construire une relation durable avec une personne du sexe opposé, le Suisse ou la Suissesse qui aime une personne de son sexe est confronté à nombre d'obstacles. L'absence de tout statut reconnu à leur couple les prive d'une protection qui est automatiquement conférée par l'Etat à leurs concitoyennes et concitoyens qu'unissent les liens du mariage: droit au séjour et à l'activité lucrative en Suisse pour une personne de nationalité étrangère, régime fiscal particulier, assurances sociales, reconnaissance, au travers de la succession et des droits modérés y relatifs, de la communauté du patrimoine constitué, garanties dans le droit du bail, dans les rapports avec des établissements médicaux ou pénitentiaires, dispense de témoigner en justice contre son conjoint...

Légiférer, mais comment?

Certains de ces problèmes peuvent ne pas se produire (les visites à l'hôpital, l'accès au médecin). D'autres sont solubles (signer le bail en commun) ou l'on peut limiter leurs inconvénients (faire un testament). Lorsque les deux partenaires sont de nationalité suisse, lorsque les familles et l'entourage sont positifs, les difficultés paraissent bien théoriques. On a même vu l'administration faire un usage généreux de son pouvoir d'appréciation pour résoudre des situations concrètes de permis de séjour, voire d'adoption par le ou la partenaire de même sexe. Mais que surgisse le conflit, il n'y a plus de bon droit. Obtenir un permis pour le ou la partenaire de nationalité étrangère reste une gageure et le ou la survivante du couple devra payer les mêmes droits de succession qu'un tiers sans aucun lien.

Au départ, il n'y a rien là de spécifique à la Suisse. Confrontés à la même revendication de ne plus faire obstacle à la volonté de former un couple reconnu par deux personnes de même sexe, certains pays ont légiféré, à l'exemple du Danemark suivi par les autres pays scandinaves, en instituant un statut de partenariat conférant aux gais et aux lesbiennes des droits analogues à ceux des conjoints à l'exception de la filiation et de l'adoption. C'est l'étape suivante à laquelle seront confrontées les autorités fédérales: légiférer ou non, et comment?

Un statut unique pour tous les concubins

Dans l'idée de gagner du temps par rapport à certaines difficultés qui sont de la compétence cantonale (les droits de succession, par exemple) et parce qu'en Suisse la conviction se nourrit de bas en haut et les solutions s'illustrent dans les cantons avant d'arriver éventuellement à maturation à l'échelon fédéral, Michel Glardon (alternative socialiste verte) a interpellé le 18 décembre le Conseil d'Etat vaudois en lui proposant d'agir. Il ne faut pas seulement y voir une euphorie libertaire provoquée par l'existence d'une majorité de gauche à l'exécutif: l'interpellation était appuyée par 38 parlementaires verts, socialistes, radicaux, libéraux, popistes, démocrates du centre et démocrates-chrétiens; et à Genève c'est un projet de loi en bonne et due forme qui est actuellement en cours de négociation entre des députés des différents

Dans ce débat, la tentation existe parfois – c'est la proposition Glardon – de créer un statut applicable à tous les couples non mariés qui le souhaitent, qu'ils soient composés de personnes de même sexe ou de sexe opposé. De la Scandinavie à la Méditerranée, plus l'on descend vers le sud et plus cette solution est mise en avant: en France, des socialistes avaient ainsi proposé d'instituer le contrat d'union civile.

partenariat ou concubinage?

Car il est vrai que les couples de concubins rencontrent potentiellement les mêmes problèmes que les gais et les lesbiennes. Leur donner un statut, c'est parfois pour certains régler des comptes avec l'institution du mariage et ses connotations religieuses ou patriarcales. Plus subtilement, créer un statut commun aux concubins et aux couples de même sexe évite de ne parler que de ces derniers (voire à l'extrême permet de ne pas les mentionner) et peut créer l'impression d'un nombre plus important de situations personnelles à régler.

Maintien d'une inégalité de traitement

Mais les faits sont têtus. Si, à la suite de Brassens, il existe des gais et des lesbiennes aussi bien que des hétéros qui «ont l'honneur de ne pas te demander ta main» et n'entendent pas s'unir par les liens du partenariat même s'il existait, en cas de problème juridique les uns ont une solution - le mariage - et pas les autres. Exprimé autrement, on peut dire que l'institution d'un régime pour concubins et couples de même sexe maintient une inégalité: les uns ont le choix entre vivre ensemble sans statut, s'enregistrer comme partenaires ou se marier, les autres n'ont que les deux premières possibilités.

Comme statut général, si une telle solution était retenue en droit civil (et non seulement dans le cadre limité du droit cantonal), un régime de partenariat pour couples de même sexe et concubins devrait, afin de présenter un intérêt pour ces derniers, contenir des différences significatives par rapport au statut des conjoints – diminuant d'autant sa capacité à résoudre les problèmes réels, eux, auxquels sont confrontés les gais et les lesbiennes.

Ne pas mettre tous les œufs dans le même panier (nuptial)

Dans l'espoir d'un gain tactique, la confusion entre la situation des concubins et celle des couples de même sexe amoindrit la force de l'argument de justice, de droit universel à la recherche du bonheur individuel dans le couple («il n'est pas bon que l'homme soit seul» s'applique aussi à la femme et quelle que soit son orientation

sexuelle) qui n'a pas besoin du nombre pour s'affirmer. Tout hétéro à l'aise dans sa sexualité et dans son couple peut y souscrire. Avec un peu de réflexion, même ceux qui craignent pour l'institution du mariage ou la famille traditionnelle peuvent comprendre que ce n'est pas en privant les gais et les lesbiennes d'un statut pour leur couple qu'on les renforcera, pour autant qu'il ne vise pas aussi les concubins.

Omniprésence du couple hétéro

Si les soixante-huitards ont des problèmes avec le mariage et - s'ils sont gais ou lesbiennes - avec la revendication d'un statut de partenariat, il faut néanmoins souligner qu'il n'y a rien de paradoxal à ce que la revendication d'un statut pour les couples de même sexe existe. C'est précisément en raison de leur situation minoritaire, face à l'omniprésence du couple hétéro et à la quasi-inexistence de représentation sociale de leur réalité que celles et ceux qui aiment une personne du même sexe peuvent aspirer à la légitimité, à la transparence, à la sérénité que leur conféreraient des droits reconnus.

IMPRESSUM

Rédacteur responsable: Jean-Daniel Delley (jd) Rédaction: Claude Pahud (cp) Géraldine Savary (gs) Ont collaboré à ce numéro: François Brutsch (fb) André Gavillet (ag) Jacques Guyaz (jg) Yvette Jaggi (yj) Aldo Messina (am) Charles-F. Pochon (cfp) Le Débat: Jean-Pierre Fragnière Roger Nordman Composition et maquette: Claude Pahud, Françoise Gavillet, Géraldine Savary Secrétariat: Murielle Gay-Crosier Administrateur délégué: Luc Thévenoz Impression: Imprimerie des Arts et Métiers SA, Renens Abonnement annuel: 85 francs Etudiants, apprentis: 60 francs Administration, rédaction: Saint-Pierre 1, case postale 2612 1002 Lausanne Téléphone: 021/312 69 10 Télécopie: 021/312 80 40

E-Mail: domaine.public@span.ch

CCP: 10-15527-9

Oubliés...

Congrès ordinaire du PSS au Kursaal de Berne, les 2 et 3 octobre 1955. Le dimanche matin, à l'ouverture de la 3^e séance, à 8h15, le Bernois Kurt Schweizer propose une résolution invitant le conseiller fédéral Paul Chaudet à démissionner, à la suite de l'affaire des avions Mirage.

Après une brève discussion entre le Président Grütter et Kurt Schweizer, la résolution est adoptée par 418 voix contre 5. Dans l'Année politique suisse 1965: «Le Parti radical, quoique agité par divers courants, n'a pas retiré sa confiance et son appui au chef du DMF».

Plus d'une année après, à la suite du refus du groupe parlementaire radical de proposer M. Chaudet à la vice-présidence du Conseil fédéral, le conseiller fédéral vaudois «a préféré une retraite immédiate» (Année politique suisse, 1966).

A NDRÉ MALRAUX A terminé en 1942 son dernier roman, Les Noyers de l'Altenburg. Le 9 janvier 1943, La Semaine littéraire, récemment relancée à Genève, commençait la publication de fragments de cette œuvre. Le livre a paru peu après à Lausanne. Quant à la SL elle a bientôt disparu avec un numéro double en mars 1943.

L'écrivain belge Charles Plisnier (1896-1952), ancien militant communiste, a obtenu le prix Goncourt 1937 pour Faux Passeports. Le premier récit, Maurer, commence à Genève, aux environs de Noël 1919, à un congrès des étudiants socialistes. L'auteur énumère ce que sont devenus les participants avec ce passage: «Mais ce pasteur vaudois qui serrait ses gros mollets dans des bas de golf et portait toute sa barbe, noire et soyeuse, est devenu l'un des trois ou quatre personnages à qui furent donnés les leviers de commande de l'Internationale communiste.»

Malgré l'indication d'origine erronée, il est aisé de reconnaître l'identité de ce personnage. *cfp*